

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AVANT-PROJET DE DÉCISION À CARACTÈRE NORMATIF RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT D'AFFAIRES ENTRE AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026
pour envoi à la consultation et à la concertation.

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport du Groupe de travail sur la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats ;

RAPPELLE que l'article 10 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et que l'article 11.3 du RIN interdisent la rémunération de l'apport d'affaires ;

CONSTATE qu'en pratique, de nombreuses situations s'apparentent à une rémunération d'apport d'affaires entre avocats ;

ESTIME qu'une réflexion sur l'autorisation de la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats peut être engagée dès lors qu'elle demeure strictement encadrée et compatible avec les principes essentiels de la profession ;

RAPPELLE que toute évolution doit garantir le respect des principes essentiels de la profession dont l'indépendance, la probité, le désintéressement et la transparence, à l'égard du client ;

PROPOSE EN CONSÉQUENCE de modifier l'article 10 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats comme suit :

Option 1 : Maintien de l'interdiction

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite »

Option 2 : Autorisation de la rémunération d'apports d'affaires entre avocats

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite, **sauf entre avocats, de manière occasionnelle.** »

APPROUVE L'ENVOI À LA CONSULTATION des Ordres, Syndicats professionnels et Organismes techniques de la profession d'avocat, **jusqu'au 10 novembre 2026**, le rapport susvisé, pour la présentation du rapport final à l'assemblée générale du 4 décembre 2026.

PROPOSE EN CONSÉQUENCE de modifier l'article 11.3 du RIN comme suit :

Option 1 : Maintien de l'interdiction

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite »

Option 2 : Autorisation de la rémunération d'apports d'affaires entre avocats

Option 2.1 :

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite sauf entre avocats, de manière occasionnelle.

L'apport d'affaires consiste en une recommandation par laquelle un avocat présente un confrère à une personne physique ou morale pour le traitement d'un dossier dont il n'entend pas se charger lui-même.

Il fait l'objet d'une convention écrite entre l'avocat apporteur et l'avocat qu'il recommande.

L'avocat apporteur informe préalablement la personne physique ou morale du caractère rémunéré de la recommandation.

L'avocat recommandé précise dans la convention d'honoraires qu'il conclut avec le client le montant de cette rémunération.

Les avocats qui procèdent à des apports d'affaires rémunérés en font la déclaration par écrit à l'Ordre. Ils la renouvellent selon la périodicité fixée par le Conseil de l'Ordre »

Option 2.2 :

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite sauf entre avocats, de manière occasionnelle.

L'apport d'affaires consiste en une recommandation par laquelle un avocat présente un confrère à une personne physique ou morale pour le traitement d'un dossier dont il n'entend pas se charger lui-même.

Il fait l'objet d'une convention écrite entre l'avocat apporteur et l'avocat qu'il recommande.

Lorsque l'avocat apporteur et l'avocat recommandé ne sont pas liés par une convention d'exercice en commun ou un contrat de collaboration, il fait l'objet d'une information au client par les avocats concernés.

Les avocats qui procèdent à des apports d'affaires rémunérés en font la déclaration par écrit à l'Ordre. Ils la renouvellent selon la périodicité fixée par le Conseil de l'Ordre »

APPROUVE L'ENVOI À LA CONCERTATION des Ordres, Syndicats professionnels et Organismes techniques de la profession d'avocat, **jusqu'au 10 novembre 2026**, le rapport susvisé, pour la présentation du rapport final à l'assemblée générale du 4 décembre 2026.

Fait à Paris, le 10 septembre 2026

Conseil national des barreaux

Résolution relative à la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats

Adoptée par l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026